



Saint-Bernard



Janvier 2024

# Modification simplifiée n°4 du PLU

## Saint-Bernard

## Auto-évaluation MRAe



**Rédaction** : Étienne POULACHON

**Cartographie** : Étienne POULACHON



Agence Mosaïque Environnement

111 rue du 1er Mars 1943 - 69100 Villeurbanne tél. 04.78.03.18.18 - fax 04.78.03.71.51

agence@mosaique-environnement.com - www.mosaique-environnement.com

SCOP à capital variable – RCS 418 353 439 LYON

Labellisé



RSE Positive  
labellucie.com



# Sommaire

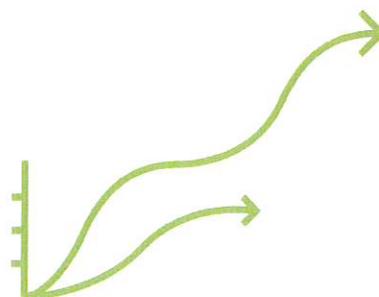
|  |           |
|--|-----------|
| <b>Chapitre I. Contexte règlementaire .....</b>  | <b>1</b>  |
| <b>Chapitre II. Les raisons de la modification.....</b>  | <b>5</b>  |
| <b>Chapitre III. Localisation des modifications et enjeux environnementaux.....</b>            | <b>9</b>  |
| <b>III.A - Les zones règlementaires et inventaires de biodiversité.....</b>                    | <b>11</b> |
| III.A.1. Les ZNIEFF .....  | 11        |
| III.A.2. Les sites Natura 2000.....  | 13        |
| <b>III.B - Susceptibilité d'affecter significativement un site Natura 2000 ou ZNIEFF .....</b> | <b>14</b> |
| <b>III. C - Incidences sur les milieux naturels et la biodiversité .....</b>                   | <b>15</b> |
| <b>III. D - Effets de la modification du PLU sur la consommation de l'espace .....</b>         | <b>15</b> |
| <b>III.E - Incidence sur une zone humide.....</b>  | <b>15</b> |
| <b>III.F - Incidences sur l'eau potable, l'eau pluviales et l'assainissement .....</b>         | <b>17</b> |
| III.A.3. Les incidences de la modification du PLU sur la ressource en eau .....                | 17        |
| III.A.4. Les incidences de la modification du PLU sur la gestion des eaux pluviales.....       | 17        |
| III.A.5. Les incidences de la modification du PLU sur l'assainissement .....                   | 17        |
| <b>III. G - Incidences sur le paysage et le patrimoine bâti.....</b>                           | <b>18</b> |
| <b>III.H - Incidences sur l'énergie, le climat, les pollutions et les nuisances .....</b>      | <b>18</b> |
| III.A.6. Les incidences de la modification du PLU sur l'énergie et le climat .....             | 18        |
| III.A.7. Les incidences de la modification du PLU sur les pollutions et les nuisances .....    | 18        |
| <b>Chapitre IV. Conclusion .....</b>   | <b>19</b> |





# Chapitre I. Contexte réglementaire

1





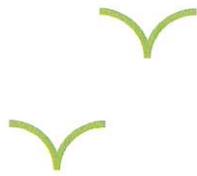
Les articles R.104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme relatifs à la procédure d'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ainsi que le présent formulaire ont pour objet de transposer la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

En effet, la Directive précise que le processus d'évaluation environnementale est réalisé systématiquement pour certains types de document ou dans le cadre d'un examen au cas par cas qui permet de déterminer si le plan ou programme est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement à l'aide des critères pertinents fixés à l'annexe II, pour d'autres.

Elle indique que les effets notables probables sur l'environnement doivent être envisagés « ...y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs » Annexe I, f) de la Directive 2001/42/CE. Elle précise que pour les effets notables probables sur l'environnement, il « faudrait inclure ici les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long termes, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs.

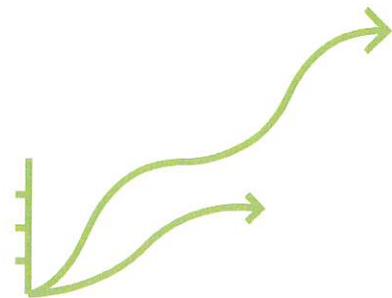
La directive est interprétée à la lumière du principe de précaution, qui est l'un des fondements de la politique de protection d'un niveau élevé poursuivie par l'Union européenne dans le domaine de l'environnement. Un projet de plan ou programme est considéré comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement lorsque, en raison de sa nature, s'il risque de transformer de façon substantielle ou irréversible des facteurs d'environnement, tels que la faune et la flore, le sol ou l'eau, indépendamment de ses dimensions. L'évaluation doit être réalisée dès qu'il existe une probabilité ou un risque que l'acte ait de tels effets. Il est considéré qu'un tel risque existe dès lors qu'il ne peut être exclu, sur la base d'éléments objectifs, que le projet, plan ou programme, est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement





## Chapitre II. Les raisons de la modification

2





L'enjeu de la modification simplifiée est de faire évoluer le règlement du secteur **Ubz** de la zone **UB**.

En effet, sur cette zone se trouve un bâtiment à usage d'habitation maîtrisé par la commune (ancien logement du garde champêtre) et sur lequel elle a développé un projet de réhabilitation afin d'y installer les Ateliers municipaux et de pouvoir créer des locaux de vestiaires de qualité pour ses employés communaux.

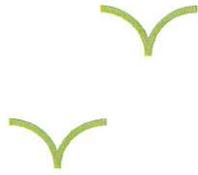
Y sera installé :

- À l'étage : vestiaires Homme et Femme, douche, WC, réfectoire et bureau à l'étage (une chambre avec douche sera conservée pour les besoins d'intervention en cas d'urgence météorologique)
- Au rez-de-chaussée : stockage et rangements des matériels et produits phytosanitaires.



*Extrait du plan de zonage et photo aérienne, Geoportail de l'Urbanisme et Géoportail*

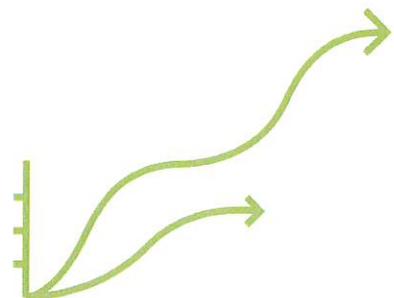




# Chapitre III.

## **Localisation des modifications et enjeux environnementaux**

# 3





## III.A - LES ZONES REGLEMENTAIRES ET INVENTAIRES DE BIODIVERSITE

### III.A.1. Les ZNIEFF

L'inventaire des ZNIEFF détermine deux secteurs sur le territoire, particulièrement riches d'un point de vue écologique et faunistique. On distingue les 2 types de ZNIEFF :

- **La ZNIEFF de Type 1 – 820030859 « Îles et prairies de Quincieux »**

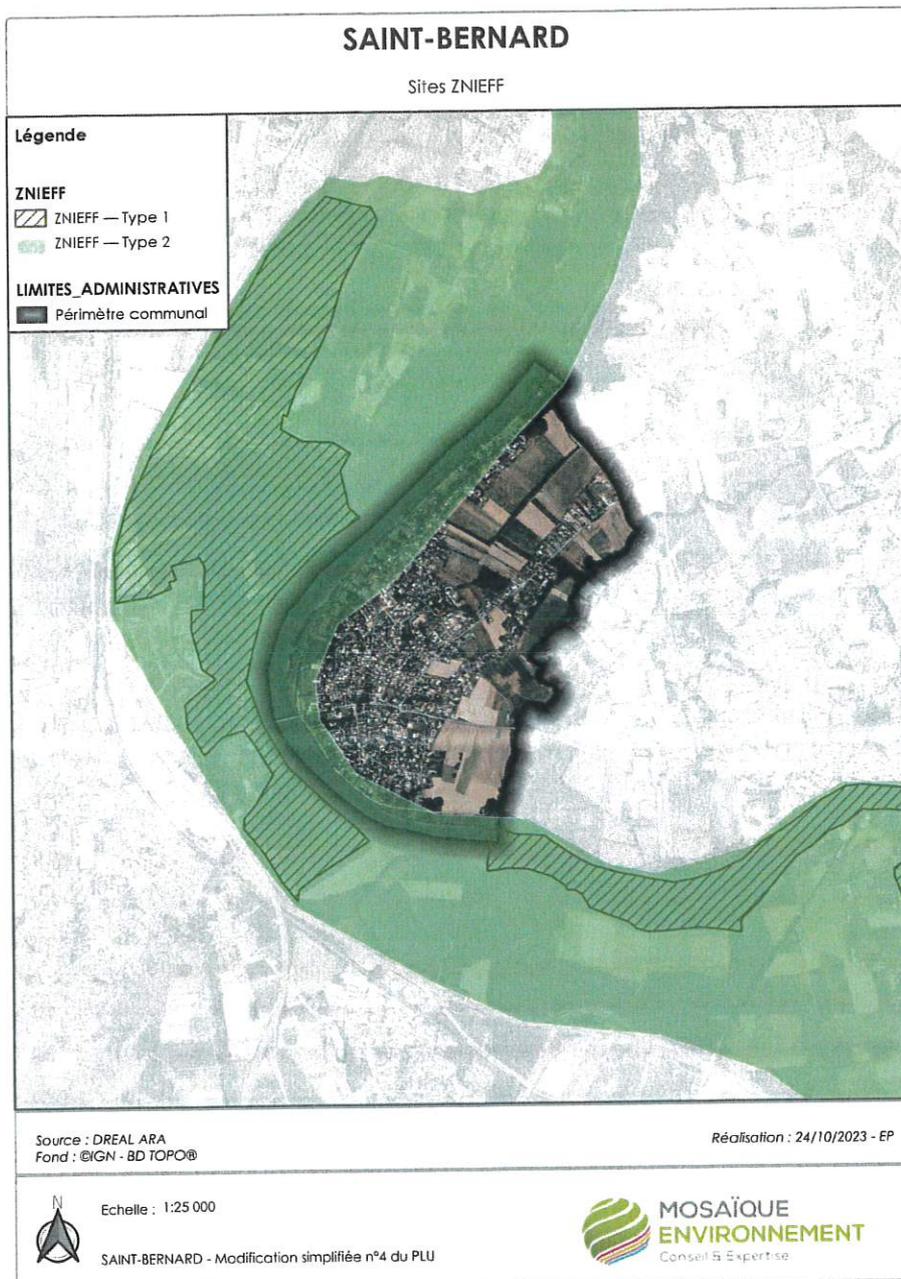
« Quincieux est la première commune demeurée rurale en amont de Lyon, le long de la Saône. C'est là aussi que subsiste un ensemble naturel cohérent regroupant plusieurs îles boisées et leurs "lônes". Il compte aussi, entre l'autoroute et la Saône, des prairies inondables, un réseau bocager dense, une ripisylve continue de huit kilomètres, des phragmitaies, des prés de fauche ou en jachère plus ou moins en eau, ainsi que de nombreuses zones humides. La diversité des écosystèmes rivalise avec celle du secteur de Belleville et Taponas. La forêt alluviale, constituée essentiellement de bois durs (chênes, tilleuls, ormes) et d'aulnes, est fréquentée de façon irrégulière par le Castor d'Europe qui poursuit sa lente reconquête de l'ensemble du bassin versant de la Saône. L'avifaune est suivie attentivement et cent vingt espèces ont déjà été identifiées. »

*Commentaire de la ZNIEFF – Inventaire National du Patrimoine Naturel*

- **La ZNIEFF de Type II – 260014865 « Roches Sud-Mâconnaises ».**

« Cet ensemble naturel concerne le cours de la Saône, ses annexes fluviales et sa plaine inondable. Cette dernière, large de plusieurs kilomètres au nord, se réduit progressivement vers le sud. A l'approche de Lyon, la délimitation se restreint à la rivière proprement dite, à ses îles et à ses franges immédiates. Il concerne également certains milieux naturels annexes (secteurs sableux au nord, espaces bocagers frangeant le champ d'inondation vers l'est...), ainsi que le débouché de plusieurs vallées affluentes qui conservent sur une échelle moindre des ensembles remarquables. Le Val de Saône constitue encore la zone humide la plus étendue du bassin hydraulique Rhône-Méditerranée-Corse, et l'une des plaines alluviales les mieux conservées de France. La délimitation retenue ici souligne l'importance des interactions biologiques existant encore entre la rivière, la prairie inondable et les divers espaces naturels périphériques. Les secteurs les plus remarquables en terme faunistique et floristique y sont identifiés par plusieurs ZNIEFF de type I souvent étendues et fortement interdépendantes. Une grande partie est par ailleurs inventoriée en tant que Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO). Ce site, qui comporte un vaste champ d'inondation, illustre de façon exemplaire l'intérêt de tels espaces, aujourd'hui en voie de réduction accélérée, en matière de patrimoine et de fonctionnalités naturels. »

*Commentaire de la ZNIEFF – Inventaire National du Patrimoine Naturel*

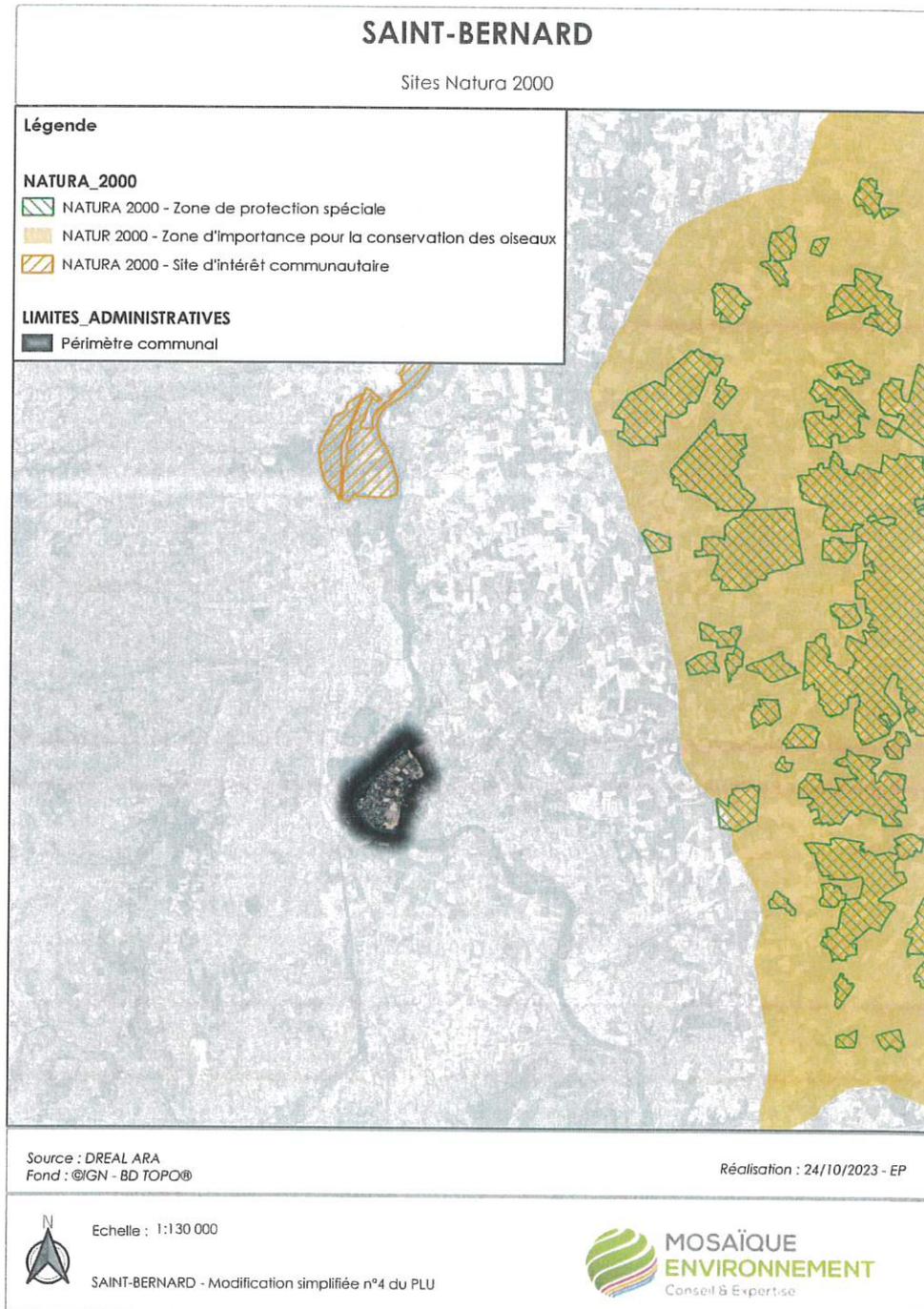


*Cartographie de la localisation des ZNIEFF, Mosaïque Environnement*

Par ailleurs, **la présente modification** pour permettre le changement de destination d'un bâtiment existant, hors secteurs de ZNIEFF, afin de prévoir l'implantation des ateliers municipaux et de vestiaires de qualité pour les employés, **ne vient en aucun cas impacter les sites de ZNIEFF.**

### III.A.2. Les sites Natura 2000

Le réseau Natura 2000 : Avec pour double objectif de préserver la diversité biologique et de valoriser les territoires, l'Europe s'est lancée depuis 1992 dans la réalisation d'un ambitieux réseau de sites écologiques appelé NATURA 2000.

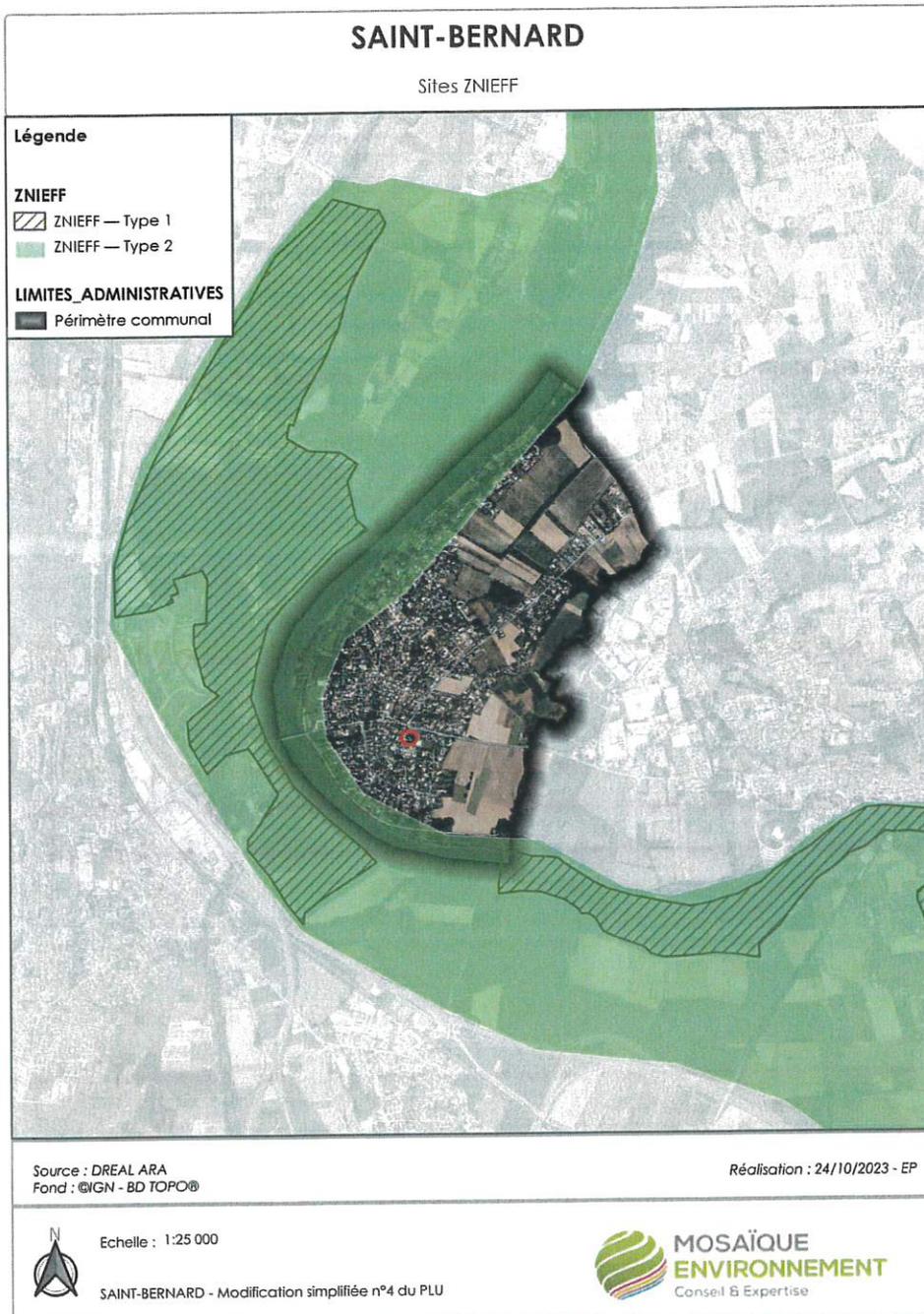


*Cartographie de la localisation des Natura 2000, Mosaïque Environnement*

Le réseau Natura 2000 comprend donc un ensemble de sites naturels identifiés pour la rareté ou la fragilité des habitats naturels, des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Natura 2000 concilie préservation de la nature et préoccupations socio-économiques.

**La commune de Saint-Bernard n'est concernée par aucun site Natura 2000 et se retrouve, même éloignée du réseau.**

### III.B - SUSCEPTIBILITE D'AFPECTER SIGNIFICATIVEMENT UN SITE NATURA 2000 OU ZNIEFF



Cartographie de la localisation des ZNIEFF, Mosaïque Environnement

Comme mentionné précédemment, le seul point de la modification ne vient en aucun cas impacter les secteurs de ZNIEFF présents sur la commune.

La présente modification permet seulement le changement de destination d'un bâtiment existant, ancien logement qui sera réhabilité en ateliers municipaux, et ce, en plein milieu urbain, éloigné des deux ZNIEFF repérées (cercle rouge).

**En ce sens, la modification simplifiée n°4 n'a aucune incidence sur les zones règlementaires et d'inventaires environnementales.**

### III. C - INCIDENCES SUR LES MILIEUX NATURELS ET LA BIODIVERSITE

Le bâtiment existant, se localisant en plein milieu urbain, sa réhabilitation pour un usage autre ne viendra en aucun cas perturber la biodiversité et les milieux naturels.

**Ainsi, la modification simplifiée n°4 du PLU n'aura aucun impact sur les milieux naturels et la biodiversité.**

### III. D - EFFETS DE LA MODIFICATION DU PLU SUR LA CONSOMMATION DE L'ESPACE

**La modification n'a aucune incidence sur la consommation d'espace.** Il s'agit seulement de permettre le changement de destination d'un bâtiment existant, en milieu urbain (zone UBz), pour la création d'ateliers municipaux et de vestiaires pour les employés.

### III.E - INCIDENCE SUR UNE ZONE HUMIDE

Nous retrouvons deux linéaires de zones humides sur le territoire, en lien, comme mentionné précédemment, avec les deux corridors aquatiques de la commune. Toutefois, **la présente modification** pour permettre le changement de destination d'un bâtiment existant, hors zones humides, afin de prévoir l'implantation des ateliers municipaux et de vestiaires de qualité pour les employés, **ne vient en aucun cas impacter les milieux humides.**

# SAINT-BERNARD

## Zones Humides

### Légende

#### ZONE\_HUMIDE

 Zone humide

#### LIMITES\_ADMINISTRATIVES

 Périmètre communal



Source : DREAL ARA  
Fond : ©IGN - BD TOPO®

Réalisation : 24/10/2023 - EP



Echelle : 1:25 000

SAINT-BERNARD - Modification simplifiée n°4 du PLU



Localisation des zones humides – Mosaïque Environnement

## III.F - INCIDENCES SUR L'EAU POTABLE, L'EAU PLUVIALES ET L'ASSAINISSEMENT

### III.A.3. Les incidences de la modification du PLU sur la ressource en eau

Le point de la modification ne change en aucun cas le Projet d'Aménagement de la commune en termes d'évolution de la population tel qu'il est prévu dans le PADD et le PLU.

**Elle n'entraîne, donc, pas de nouvelles incidences sur la ressource en eau.**

### III.A.4. Les incidences de la modification du PLU sur la gestion des eaux pluviales

Le point de la modification ne change en aucun cas le Projet d'Aménagement de la commune en termes d'évolution de la population tel qu'il est prévu dans le PADD et le PLU. Elle n'entraîne, donc, pas de nouvelles incidences sur la gestion des eaux pluviales.

Par ailleurs, l'évolution de la zone, pour permettre la réhabilitation d'un bâtiment pour la création d'ateliers municipaux, est susceptible d'entraîner de pollutions via le stationnement des véhicules techniques et la manipulation éventuelle de produit. Par conséquent, une prescription dans le règlement concernant la gestion des eaux pluviales a été faite pour que ces dernières fassent l'objet d'un près traitement avant rejet au réseau.

**Avec cette prise en compte, la présente modification n'a aucune incidence sur la gestion des eaux pluviales.**

### III.A.5. Les incidences de la modification du PLU sur l'assainissement

Le point de la modification ne change en aucun cas le Projet d'Aménagement de la commune en termes d'évolution de la population tel qu'il est prévu dans le PADD et le PLU.

**Elle n'entraîne, donc, pas de nouvelles incidences sur l'assainissement.**

### III. G - INCIDENCES SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE BATI

La réhabilitation du bâtiment existant, en milieu urbain, ne concernera que son aménagement intérieur. Les proportions et l'aspect architectural de ce dernier ne sera en aucun cas modifié.

**En ce sens, la présente modification n'aura aucune incidence sur le paysage.**

### III.H - INCIDENCES SUR L'ENERGIE, LE CLIMAT, LES POLLUTIONS ET LES NUISANCES

#### III.A.6. Les incidences de la modification du PLU sur l'énergie et le climat

Le point de la modification ne change en aucun cas le Projet d'Aménagement de la commune en termes d'évolution de la population tel qu'il est prévu dans le PADD et le PLU.

**Elle n'entraîne, donc, pas de nouvelles incidences sur l'énergie et le climat.**

#### III.A.7. Les incidences de la modification du PLU sur les pollutions et les nuisances

Le point de la modification ne change pas le Projet d'Aménagement de la commune en termes d'évolution de population (et donc de logement à produire et à desservir) ou de développement d'activité tel qu'il est prévu dans le PADD et le PLU.

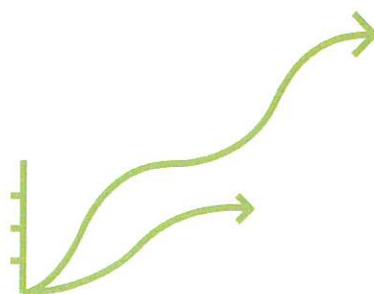
Cependant, l'évolution de la zone, pour permettre la réhabilitation d'un bâtiment pour la création d'ateliers municipaux, est susceptible d'entraîner de pollutions via le stationnement des véhicules techniques et la manipulation éventuelle de produit. Par conséquent, une prescription dans le règlement concernant la gestion des eaux pluviales a été faite pour que ces dernières fassent l'objet d'un près traitement avant rejet au réseau.

**Avec cette prise en compte, la présente modification n'a aucune incidence sur les pollutions et les nuisances.**



## Chapitre IV. **Conclusion**

4





L'analyse des incidences sur l'environnement de la modification simplifiée n°4 du PLU n'ayant pas fait apparaître à nos yeux d'incidences notables sur l'environnement, le présent dossier sera transmis à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) pour examen au « cas par cas » afin de confirmer ou non qu'il n'est pas nécessaire de soumettre la modification simplifiée N°4 à évaluation environnementale.

